

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 14 mai 1970

sur l'affectation des sommes remboursées au titre des prêts spéciaux par les E.A.M.A.

(70/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, ci-après dénommée la Convention,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 14,

considérant qu'il appartient au Conseil de décider de l'affectation des sommes remboursées en capital et en intérêts sur les prêts spéciaux ;

considérant qu'est intervenue une décision du Conseil, du 28 mai 1969, sur l'affectation des sommes remboursées par les E.A.M.A. au titre des prêts spéciaux, entre le 31 mai 1969 et le 30 juin 1970 ;

considérant qu'il y a lieu de régler l'affectation des sommes remboursées à ce titre entre le 30 juin 1970 et le 31 décembre 1970,

DÉCIDE :

Article premier

Les sommes versées à la Banque européenne d'investissement ou qui lui sont versées jusqu'au 31 décembre 1970 au titre de paiements en capital et intérêts effectués par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales, sont affectées au financement des actions visées à l'article 17 de la Convention ainsi que des études en vue de la préparation des projets à financer sur le troisième Fonds européen de développement, déduction faite des commissions de la banque telles qu'elles sont fixées dans les mandats donnés par la Communauté à la banque pour la gestion des prêts à des conditions spéciales.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER